

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Arrêté n° 2021.00001/DEDD/2021 du  
26/03/2021 Portant application du  
règlement intercommunal de collecte  
des déchets ménagers et assimilés sur  
le territoire de la CADEMA

Le Président de la communauté d'agglomération de Dombéni et Mamoudzou ;

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les statuts de la CADEMA ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Dombéni et Mamoudzou est  
compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et  
assimilés établi par la communauté d'agglomération de Dombéni et Mamoudzou  
joint en annexe ;

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération  
de Dombéni et Mamoudzou détient les pouvoirs de police spéciale en matière de  
déchets sur le territoire des communes membres de Dombéni et Mamoudzou ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé est  
applicable sur le territoire de la CADEMA sur les communes de Dombéni et Mamoudzou.

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement de collecte des déchets ménagers  
et assimilés sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de  
Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception  
par le représentant de l'Etat.

**Article 4**

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Dombéni et Mamoudzou est  
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le vendredi 26 Mars 2021

Le Président

Le Président de  
la CADEMA

Spindou RACINE  
Page 1



REÇU EN PREFECTURE  
le 31/03/2021

Application agréée E-legalite.com